

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV n° 110
portant protection du biotope dit des
"Plans d'Eau de CANNES-ECLUSE"

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-629 relative à la protection de la nature ;

VU les articles L. 211-1 et R. 211-12 à R. 211-14 du Code Rural relatif à la protection des biotopes ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par l'arrêté du 5 mars 1999 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU le rapport scientifique établi par l'association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du Massif de FONTAINEBLEAU ;

VU l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques d'Ile-de-France ;

VU l'inventaire des Zones d'intérêt Communautaire pour les oiseaux réalisé dans le cadre de l'application de la Directive n° 79/409 du 6 avril 1979 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites siégeant en faveur de la protection de la nature du 2 juin 1999 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture ;

CONSIDERANT que l'ensemble du site forme une unité paysagère, écologique et fonctionnelle indissociable où nichent, stationnent ou hivernent des espèces d'oiseaux protégées, dont certaines, rares en Ile-de-France et notamment : Plongeon catmarin (*Gavia stellata*), Plongeon arctique (*Gavia arctica*), Grèbe jougris (*Podiceps grisegena*), Grèbe esclavon (*Podiceps auritus*), le Fuligule nyroca (*Aythya nyroca*), le Harle piette (*Mergus albellus*), le Harle bièvre (*Mergus merganser*), la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), la Sterne naine (*Sterna albifrons*), la Guifette moustac (*Chlidonias hybridus*), la Guifette noire (*Chlidonias niger*)

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les parties du territoire de la commune de Cannes-Ecluse ci-dessous cadastrées et figurées au plan annexé au présent arrêté :

Section A1 : parcelles, 87 à 141, 493, 616, 617

Section A2 : parcelles 155 à 169, 174 à 189, 618

Section A3 : parcelles 190 à 217, 220, 221, 225 à 235, 237 à 254, 256, 258, 518 à 520, 523, 524

Section A4 : parcelles 285 à 299, 302 à 313, 316, 547, 640, 644, 646, 652, 654, 656, 758, 759

Section A5 : parcelles 320, 322 à 330, 399, 575, 650 pour partie, 701 pour partie, 702 pour partie, 750, 751, 775 pour partie

Section A6 : parcelles 461, 464 à 479, 678

Section B : parcelles 1 à 4, 11 à 19, 22 à 29

pour une superficie totale d'environ 281,65 hectares,

forment le biotope dit des "PLANS D'EAU DE CANNES-ECLUSE" où s'appliquent les mesures suivantes :

ARTICLE 2 : Sont interdits sur la totalité du site :

- l'extraction de matériaux,
- le dépôt d'ordures ou de déchets variés,
- l'allumage de feux,
- le comblement des plans d'eau,
- l'introduction d'animaux non autochtones,
- la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voiries (existantes ou à créer) prévues à cet effet, de ceux liés à la culture des terrains agricoles, et de ceux nécessaires aux opérations de sécurité ou de police et à l'entretien du site.

ARTICLE 3 : Sont interdits dans les secteurs nommément désignés sur le plan annexé au présent arrêté :

A) sur le grand Bassin central (ZONE A) :

- toute activité nautique, y compris la pêche à partir d'embarcations, entre le 15 novembre et le 1er mars. En dehors de cette période, la vitesse des bateaux à moteur sera limitée à 3 noeuds. Toute activité motonautique est interdite toute l'année.

B) Sur la presqu'île séparant le grand bassin central du bassin ouest (ZONE B) :

- la fréquentation du public
- la construction de bâtiments

C) Port aux Oies (ZONE C) :

- la construction de bâtiments
- l'accès au plan d'eau en embarcation
- la fréquentation du public sur les berges en dehors de l'usage normal réservé aux propriétaires riverains

D) Les Bordes (ZONE D) :

- l'accès au plan d'eau en embarcation, y compris pour la pêche, entre le 15 novembre et le 1er mars

E) Les Seiglats (ZONE E) :

- l'accès au plan d'eau en embarcation (y compris pour la pêche)
- la construction de bâtiments
- la fréquentation du public en dehors des chemins prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : Afin de permettre l'entretien et la valorisation du site, la réalisation d'études scientifiques, le développement éventuel d'activités pédagogiques, des dérogations aux interdictions précédemment établies pourront être accordées par le Préfet, sur la base d'un plan de gestion proposé par le gestionnaire du site et après avis de la Direction régionale de l'environnement.

ARTICLE 5 : Des panneaux seront apposés en bordure du biotope portant la mention des interdictions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté sont passibles de peines définies par l'article R.215-1 du Code Rural.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PROVINS, le Maire de CANNES-ECLUSE, le Commandant du Groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les agents de l'Office National de la Chasse, les gardes particuliers de la Fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne et les agents du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département et dont une ampliation sera notifiée aux propriétaires des terrains.

Fait à Melun, le 16 JUIL. 1999

Le Préfet,

✓ Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

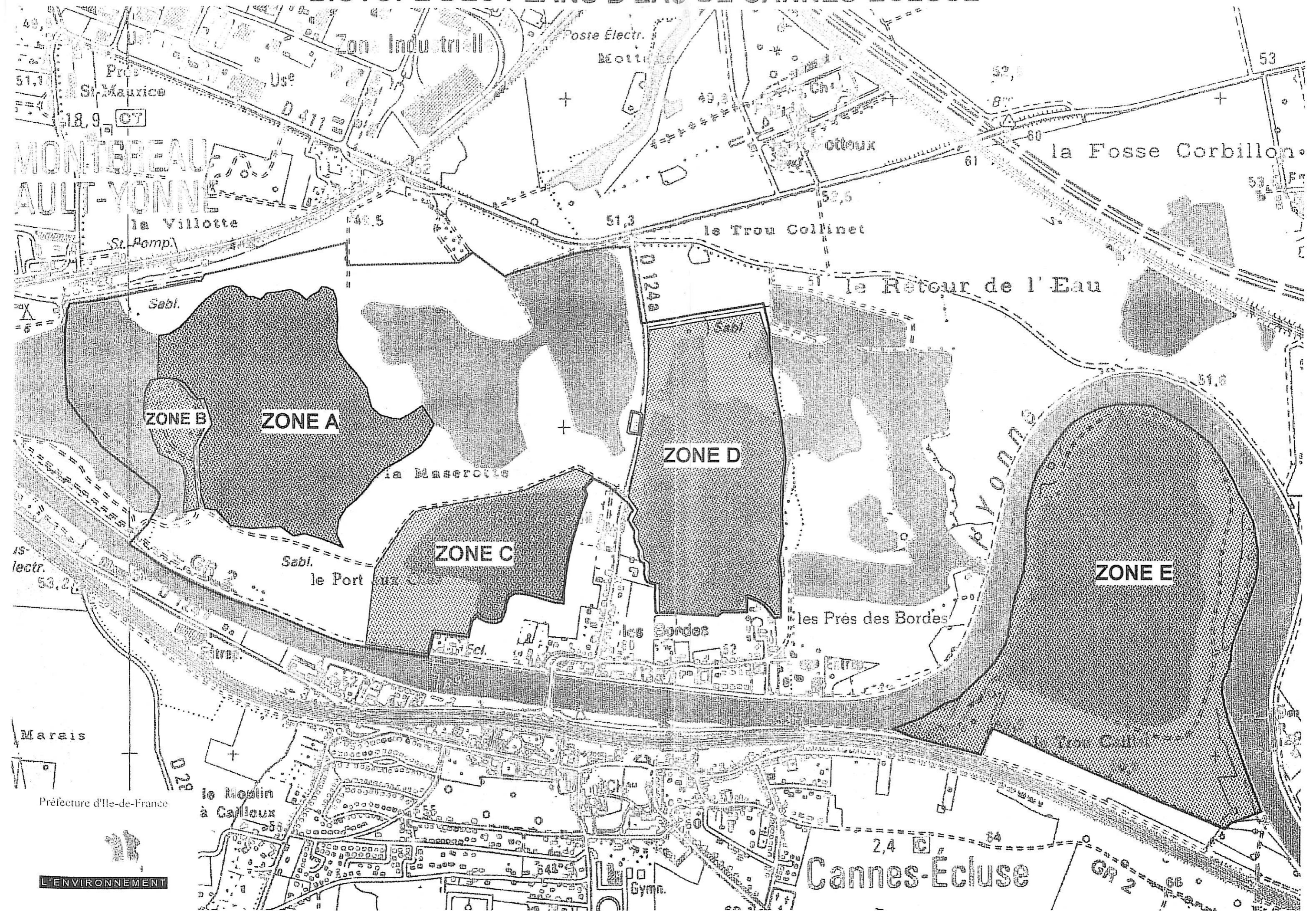


Dominique Ottavi

Signé François-Xavier CECCALDI

BIOTOPE DES PLANS D'EAU DE CANNES-ECLUSE

00500



MONTEBEAU
AULT-YONNE

Marais

Préfecture d'Ile-de-France

L'ENVIRONNEMENT

2,4 C
Cannes-Ecluse